

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

NO: CM-8-98-32

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

Montréal, le 2 décembre 1998

**L. D.**

requérant,

c.

**M. LE JUGE [...].**

intimé.

**RAPPORT D'EXAMEN D'UNE PLAINE**

Le Conseil de la magistrature est saisi d'une plainte datée du 17 octobre 1998 déposée par le requérant. Celui-ci reproche au juge de ne pas l'avoir traité équitablement tout au long de ce procès jusqu'à la sentence.

Conformément aux articles 265 et 266 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil a interrogé les personnes susceptibles de fournir les renseignements sur cette plainte, soit le requérant et les procureurs au dossier, procédé à l'écoute de l'enregistrement des débats et obtenu les explications de l'intimé.

Le requérant soumet les faits suivants à l'appui de sa plainte:

- Le juge lui a fait part de façon intempestive en plein milieu de son témoignage qu'il ne le croyait pas.
- Le juge a intimidé son avocat.
- Le juge lisait *Le Devoir*; a pris de longues pauses-café et fait attendre tout le monde.

- Le juge a interrompu le procès pour faire une remontrance à une avocate.
- Le juge a affirmé sa sympathie pour la plaignante, entre autres en considérant l'hypothèse de l'expulsion du requérant de son logement.
- Le juge lui a imposé une sentence extrêmement sévère.

Lors du témoignage du requérant, le juge l'a en effet interrompu pour lui faire part que sa version était invraisemblable et qu'il ne le croyait pas. Il a par la suite précisé qu'il ne le croyait pas sur un aspect de son témoignage mais qu'il évaluerait le tout à la fin du procès. Bien que cette intervention a pu avoir pour effet de décontenancer le requérant, on ne peut conclure pour autant que le juge a fait montre de partialité et qu'il a manqué à ses devoirs déontologiques. Le juge peut en effet intervenir durant l'interrogatoire d'un témoin pour l'interroger lui-même et lui faire part de son appréciation quant à la qualité de son témoignage.

Tout au long du procès, il y eut, comme l'exprime l'avocat du requérant, des échanges fermes et énergiques entre lui et le juge. L'avocat affirme cependant qu'il ne s'est jamais senti intimidé par le juge et qu'il a pu conduire adéquatement la défense de son client.

Il fut démontré que le juge a déposé au début de l'audience un journal sur son pupitre. Bien que le requérant ne peut affirmer que le juge lisait le journal, il ajoute cependant que le fait d'apporter son journal à la cour démontre que le juge n'est pas très attentif aux causes qu'il a le devoir d'entendre. Les procureurs ne se souviennent pas que le juge avait un journal sur son bureau.

Le juge admet qu'il est vraisemblable qu'il ait pu par inadvertance apporter un journal à la cour mais qu'il ne l'a sûrement pas lu. C'est la première fois que cela lui arrive et il reconnaît qu'un journal n'a pas sa place sur le pupitre du juge.

Par ailleurs la lecture du procès-verbal et l'audition des cassettes démontrent, contrairement à ce qu'affirme le requérant, que durant cette cause qui a duré près d'une journée, le juge n'a fait

qu'une pause de quinze minutes et qu'il a plutôt conduit les débats sans délai.

Selon le plaignant, le juge a interrompu sa cause pour faire une remontrance à un avocat ou une avocate. Le juge explique qu'il a suspendu l'audition de la cause du requérant et qu'il a en effet adressé des remarques sévères à une avocate qui n'était pas présente au moment de l'appel de la cause et qui s'est finalement présentée à la cour avec plusieurs heures de retard. Le juge lui a demandé de demeurer dans la cour et qu'il aurait à discuter avec elle après le prononcé de la sentence dans la cause du requérant. On ne peut reprocher au juge les remarques qu'il a adressées à l'avocate qui par ailleurs n'ont pas eu pour effet d'affecter le bon déroulement de la cause du requérant.

Le requérant reproche au juge d'avoir affiché sa sympathie pour l'intimée. Entre autres, lors des représentations sur la sentence, le juge a mentionné qu'il était sympathique à la suggestion de la poursuite qui demandait l'expulsion du requérant de son logement pour éviter que ce dernier soit en contact avec la victime. Il a cependant remis la cause pour étudier la question. Il a conclu qu'il n'avait pas le pouvoir d'ordonner une telle expulsion.

Le requérant soutient enfin que le juge lui a donné une sentence extrêmement sévère démontrant ainsi son manque d'impartialité. Sur ce point, mentionnons d'une part que le fait d'une sentence sévère ne démontre pas la partialité d'un juge et d'autre part que le Conseil de la magistrature n'a pas à intervenir sur cette question qui relève de la discrétion judiciaire à moins que l'on démontre que le juge a manqué à cette occasion à ses devoirs déontologiques ce qui n'est assurément pas le cas dans la présente affaire.

L'audition de l'enregistrement des débats fait voir que le juge posait des questions, arrêtait les témoins pour prendre des notes et est intervenu à de nombreuses occasions pour clarifier les témoignages autant de la poursuite que ceux de la défense. Bien qu'il y a eu quelques interruptions dans le déroulement de ce procès qui peuvent apparaître souvent incompréhensibles pour l'accusé, il apparaît que le juge a été attentif tout au long de cette cause et que ses interventions et son comportement n'avaient rien de contraire à la déontologie.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL:

DÉCLARE cette plainte non fondée.